

Gouvernement du Québec

Décret 885-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2011-2013 d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la nouvelle société Investissement Québec (ci-après désignée la société) a été constituée, le 1^{er} avril 2011, en vertu de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi énonce que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure l'offre de services financiers de la société, sa politique d'investissement et les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de cette loi qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), le gouvernement a édicté le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prescrivant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé par cet article;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 142 et de l'article 176 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 s'applique à la société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 156 de cette loi prescrit que le conseil d'administration de la société doit, avant la fusion, établir le premier plan stratégique de la société et que ce plan est d'une durée de deux ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a établi, le 20 juin 2011, le plan stratégique 2011-2013 de la société;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 69 de cette loi, le plan stratégique de la société est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des autres ministres, pour les activités sectorielles de la société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE lesdites consultations ont eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan stratégique 2011-2013 d'Investissement Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56274

Gouvernement du Québec

Décret 886-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Fondation Mobilys

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires L'école, j'y tiens!, dont l'objectif principal est de hausser le taux de diplomation ou de qualification à 80 % chez les élèves de moins de 20 ans d'ici 2020;

ATTENDU QUE la mission de la Fondation Mobilys est de valoriser l'éducation et de mobiliser la société québécoise afin que la réussite de nos jeunes soit la priorité de tous;

ATTENDU QUE la Fondation Mobilys est une personne morale immatriculée au Québec qui offre aux écoles une vitrine permettant de mettre en évidence les différents projets de persévérance et de réussite scolaires;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à la Fondation Mobilys une subvention maximale de 1 500 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, pour lui permettre de déployer des vitrines interactives dans 90 écoles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Fondation Mobilys une subvention maximale de 1 500 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, suivant les conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56275

Gouvernement du Québec

Décret 887-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'attribution d'une subvention de 5 360 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre de l'Initiative gouvernement-réseaux de l'éducation en matière de recrutement d'étudiantes et d'étudiants étrangers, soutenir le recrutement d'étudiants étrangers aux 2^e et 3^e cycles universitaires;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette initiative, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a bonifié en 2008-2009 le Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a notamment pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires;

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente conclu en avril 2004 entre la ministre et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, le Fonds assure la mise en œuvre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit que, aux fins de la mise en œuvre de ce programme, une subvention sera accordée annuellement au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE la ministre souhaite verser au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, une subvention annuelle de 2 680 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention de 5 360 000 \$, soit 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers concernés;

QUE ce montant soit attribué aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu entre la ministre et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56276